



NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2013 QCCTQ 2763
DATE DE LA DÉCISION : 20131112
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 181962
OBJET DE LA DEMANDE : Autorisation de céder ou d'aliéner
des véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION : Daniel Lapointe

Benoit Boilard
(BBC Transport)

NIR : R-050089-3

Demandeur

DÉCISION

LES FAITS

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) se prononce sur la demande de Benoit Boilard (le demandeur), faisant affaire sous le nom BBC Transport, à l'effet de lui permettre de transférer un véhicule lourd en faveur de 7520867 Canada inc.

[2] Le véhicule lourd visé par cette demande est le suivant :

<u>MARQUE</u>	<u>ANNÉE</u>	<u>N^o DE SÉRIE</u>
FORD	2005	1FDXE45P75HB10612

[3] Benoit Boilard est dans l'obligation d'introduire la présente demande d'autorisation, puisqu'une procédure en vérification de comportement a été initiée sous le numéro 164807, à la suite de transmission à la Commission de son dossier constitué par la Société d'assurance automobile du Québec (la Société) conformément à l'article 22 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la Loi).

¹ L.R.Q. c. P-30.3.

[4] Le 31 octobre 2013, dans une lettre transmise par M^e Brigitte Émond, avocate et représentante de Benoit Boilard, informe la Commission des raisons de la cession du véhicule inscrite au formulaire de la demande. Elle indique que son client a pris la décision de vendre son commerce et de se retirer définitivement du transport pour des raisons de santé.

[5] Selon les registres que la Commission est autorisée à consulter, le demandeur est actuellement propriétaire d'un véhicule lourd.

[6] La présente demande d'autorisation de céder résulte d'une décision d'affaires du demandeur.

LE DROIT

[7] L'article 4 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*² (la *Loi*) prévoit l'établissement à la Commission d'un registre où doivent s'inscrire tous les propriétaires et exploitants de véhicules lourds.

[8] L'article 33 de la *Loi* interdit à une personne dont la cote de sécurité est de niveau « insatisfaisant » ou « conditionnel » de céder ou d'autrement aliéner ses véhicules lourds sans le consentement de la Commission qui doit refuser la demande lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation pourrait contrer l'application d'une de ses mesures administratives.

[9] L'article 33 prévoit également que le même principe s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société conformément à l'article 22, soit à compter de la transmission par la Commission.

ANALYSE

[10] La Commission doit s'assurer que la demande d'autorisation n'a pas pour objet de soustraire la demanderesse à l'application de la *Loi*.

[11] Aussi, pour exercer correctement sa compétence, la Commission doit connaître le nom et toutes les coordonnées nécessaires pour identifier l'éventuel acquéreur du véhicule lourd; y compris sa personnalité juridique et le type de ses activités.

² L.R.Q. c. P-30.3.

[12] La Commission estime que la preuve démontre que la présente demande d'autorisation n'a pas pour objet de contrer l'application des mesures administratives qui pourraient être imposées à Benoit Boilard.

CONCLUSION

[13] La Commission dispose de toutes les informations requises et, en conséquence, estime qu'elle peut consentir à la cession ou à l'aliénation du véhicule lourd visé.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

PERMET à Benoit Boilard, faisant affaire sous le nom BBC Transport, de transférer à 7520867 Canada inc. le véhicule lourd suivant :

<u>MARQUE</u>	<u>ANNÉE</u>	<u>N^o DE SÉRIE</u>
FORD	2005	1FDXE45P75HB10612.

Daniel Lapointe,
Membre de la Commission

c. c. M^e Brigitte Émond, avocate du demandeur